

REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Principes généraux applicables à tous les usagers



Préambule

A compter du 1^{er} Janvier 2023, la Communauté de Communes des Portes de Meuse organise les services nécessaires à l'exécution de la collecte, du tri, et du traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et conformément à ses statuts.

Le présent règlement a pour but de définir les droits et devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité et les usagers du service. Il a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées, les conditions de réalisation, et les modalités de facturation.

Les prescriptions du règlement traduisent et respectent la législation et la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est applicable sur les communes suivantes du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse :

ABAINVILLE	LAVINCOURT
AMANTY	LE BOUCHON SUR SAULX
ANCERVILLE	LES ROISES
AULNOIS EN PERTHOIS	L'ISLE EN RIGALT
BAUDONVILLIERS	MANDRES EN BARROIS
BAUDONVILLIERS-GERAUVILLIERS	MAULAN
BAZINCOURT SUR SAULX	MAUVAGES
BIENCOURT SUR ORGE	MENIL SUR SAULX
BONNET	MONTIERS SUR SAULX
BRAUVILLIERS	MONTPLONNE
BRILLON EN BARROIS	MORLEY
BURE	NANT LE PETIT
CHASSEY-BEAUPRE	RIBEAUCOURT
COUSANCES LES FORGES	RUPT AUX NONAINS
COUVERPUITS	SAINT-JOIRE
DAINVILLE-BERTHELEVILLE	SAUDRUPT
DAMMARIE SUR SAULX	SAVONNIERES EN PERTHOIS
DELOUZE-ROSIERES	SOMMELONNE
DEMANGE-BAUDIGNECOURT	STAINVILLE
FOUCHERES AUX BOIS	TREVERAY
GONDRECOURT-LE-CHATEAU	VAUDEVILLE-LE-HAUT
HAIRONVILLE	VILLERS LE SEC
HEVILLIERS	VILLE SUR SAULX
HORVILLE-EN-ORNOIS	VOUTHON-BAS
HOUDELAINCOURT	VOUTHON-HAUT
JUVIGNY EN PERTHOIS	

Contenu

Préambule	2
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Définition de la Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères	4
Article 3 – Définition des redevables	4
Article 4 – Modalités de calcul	5
Article 5 – Modalités de facturation	5
Article 6 – Prise en compte des changements	5
Article 7 – Cas d’exonération partielle ou totale	6
Article 8 – Cas particuliers	7
Article 9 – Réclamations	9
Article 10 – Modalités de recouvrement	9
Article 11 – Application	10

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.



Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) applicable aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et aux services publics sur le territoire de la Communauté de Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Article 2 – Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à l'établissement public de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'il met en œuvre (collecte des déchets, tri sélectif, traitement des déchets collectés). Cette redevance couvre également les charges générées par la gestion des deux déchèteries (fonctionnement, location de bennes, enlèvement et traitement des déchets collectés, ...).

Son tarif, pour chaque catégorie de redevables, est établi par une délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 – Définition des redevables

La redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Tout propriétaire de résidence secondaire,
- Toute administration,
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire (contrat avec un prestataire privé).



Article 4 – Modalités de calcul

Le montant de la Redevance est établi par catégorie par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de la redevance varie en fonction des catégories d'usagers du service.

Les professionnels en situation d'impayé pour des factures de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères se verront refuser l'accès à la déchetterie.

Article 5 – Modalités de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle.

La redevance est due par l'utilisateur du service qu'il soit propriétaire ou locataire.

La redevance est due par tous les professionnels exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et ce, même si leur siège social se situe au même endroit que leur habitation.

Article 6 – Prise en compte des changements

Il appartient à l'utilisateur de se manifester pour tout changement survenu en cours d'année.

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit (par courrier : au 1 rue de l'Abbaye – ECUREY – 55290 MONTIERS SUR SAULX ou par mail : om@portesdemeuse.fr) et justifié à la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai d'un an suite à l'édition de celle-ci. Les changements ou dégrèvements ne respectant pas les délais maximums précisés ci-dessus ne donneront pas droit à remboursement, mais seront pris en compte pour la prochaine facturation.



Les dégrèvements possibles :

- Foyer ayant quitté son domicile sur la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour s'installer en dehors du territoire ;
- Professionnel ayant cessé son activité ;
- Personne décédée ;
- Personne incarcérée ;
- Personne admise en maison de retraite ;
- Personne ayant quitté le domicile suite à une séparation, une rupture de PACS, un divorce ;

En cas de dégrèvements possibles, les redevables peuvent bénéficier, sous réserve de la délivrance des justificatifs nécessaires, d'une régularisation au prorata temporis. Toutefois, tout mois entamé est dû complètement.

Le départ durant l'année d'une ou plusieurs personnes composant le foyer ne donnera lieu à régularisation que si le redevable justifie d'une nouvelle adresse en dehors du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

La cessation d'activité d'un professionnel ne donnera lieu à régularisation qu'après délivrance des justificatifs nécessaires.

Article 7 – Cas d'exonération partielle ou totale

Des exonérations peuvent être obtenues :

- Les étudiants et élèves en internat résidant à l'extérieur de leur foyer sur présentation d'un justificatif de logement ou de scolarité ;
- Professionnel ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5000€ ;
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des Impôts ou des mairies ;
- Tout habitant ou entreprise en mesure de prouver qu'il fait éliminer l'ensemble de ses déchets par un autre moyen, et cela conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.



La copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ainsi que la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets doivent être joints avec toute demande d'exonération. *A noter qu'une attestation de non production de déchets ne permettra pas d'exonération.*

La demande d'exonération peut être effectuée auprès de la CODECOM, par courrier ou par courriel accompagnée des pièces justificatives :

1 rue de l'Abbaye – ECUREY – 55290 MONTIERS SUR SAULX
om@portesdemeuse.fr

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Article 8 – Cas particuliers

Les logements liés à des entreprises

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles.

Les chambres chez les particuliers

Pour les chambres louées à l'intérieur de leur logement par des particuliers, il sera facturé une redevance forfaitaire supplémentaire.

L'activité professionnelle à l'extérieur du territoire

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes, pour des raisons professionnelles, n'est pas un motif d'exonération.

Les gardes alternées

Si un seul des parents réside sur le territoire de la Communauté de Communes et que le ou les enfants sont déjà facturés pour les ordures ménagères à l'autre parent hors de la Codecom ; le parent résidant sur le territoire peut être exonéré de la REOM pour les enfants concernés sur présentation d'un justificatif (indiquant que l'autre parent est effectivement facturé pour eux).



Si les deux parents résident sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, il convient aux parents d'informer le service du mode de facturation : soit les enfants sont comptabilisés au sein d'un seul foyer, soit les enfants sont partagés entre leurs deux parents (en tenant compte du fait qu'il n'y a pas de demi part possible).

L'éloignement d'un usager

L'éloignement d'un usager ou la non possibilité pour le camion collecte d'emprunter certaines rues, ce qui nécessite pour l'usager d'apporter ses déchets dans un lieu collecté, n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.

Vacance de la résidence principale

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

Hospitalisation

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération de la redevance, l'hospitalisation doit avoir une durée égale ou supérieure à un mois consécutifs (sous réserve de justificatif).

Multi activités

En cas de plusieurs activités professionnelles pour un même usager, le forfait appliqué sera le plus élevé.

Bac endommagé lors de la collecte

La CODECOM des Portes de Meuse ne fournit ni sacs d'ordures ménagères, ni bacs individuels. Si vous choisissez de déposer vos déchets dans un contenant, il doit être impérativement conforme aux conditions de collecte. En cas de dégradation lors de la collecte de tout contenant non conforme à la norme « NF EN 840 », l'usager ne pourra prétendre à un remboursement de son conteneur.



Article 9 – Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont à adresser par écrit (par courrier ou par mail) aux services de la Communauté de Communes :

1 rue de l'Abbaye – ECUREY – 55290 MONTIERS SUR SAULX
om@portesdemeuse.fr

Les personnes veilleront à expliquer le contexte de leur demande et joindre à l'appui de leur requête la copie de la facture ainsi que les justificatifs liés à cette réclamation.

Article 10 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Bar-le-Duc qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.



Article 11 – Application

Le présent règlement est applicable à partir de son vote. Il pourra être modifié ou complété par des additifs.

Les élus et services de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Meuse dans sa séance du 06/12/2022.

A Montiers-sur-Saulx

Le Président,

Michel LOISY.

Fait pour être annexé à la délibération 22/147 du 06/12/2022